



Bientôt un CDI à durée limitée

Fiche pratique publié le 06/08/2017, vu 910 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Le gouvernement souhaite élargir le contrat de chantier (ou CDI de projet) à d'autres secteurs que celui du BTP. Mais seules les branches en décideront.

Même s'il s'intitule CDI, il est beaucoup plus souple pour l'employeur qu'un CDD, où la durée d'embauche est définie, puisqu'il repose sur une mission précisée dans le contrat et comporte de ce fait une clause de rupture non contestable dès la fin de cette mission.

L'employeur peut ainsi ajuster la durée effective du contrat aux besoins du chantier et s'adapter aux éventuels contretemps (retard de livraison, aléas climatiques...). Cela lui permet de ne pas recourir au CDD, plus rigide et qui donne lieu à des indemnités de précarité. A la fin de la mission, le salarié peut être licencié.

[Le CDI](#)

Articles sur le même sujet :

- [Sanctionner un salarié](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#) NOUVEAU

- [Peut-on transformer un CDI en CDD ?](#)
- [Comment rompre une période d'essai ?](#)
- [La rupture d'une période d'essai nécessite-t-elle de respecter un préavis ?](#)
- [Période d'essai : dans quels cas ?](#)
- [Rupture de la période d'essai : formalités](#)
- [Renouvellement de la période d'essai : possible ?](#)
- [La convocation à l'entretien préalable](#)
- [Le déroulement de l'entretien préalable](#)
- [La notification du licenciement](#)
- [Licenciement : préavis obligatoire ?](#)